

VD_GERICHTE JS13.018439 vom 30. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.018439

FR: VD_GERICHTE JS13.018439 du 30 juin 2014

IT: VD_GERICHTE JS13.018439 del 30 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Le requérant N. _____, né le [...] 1967, et l'intimée P. _____ le [...] 1966, se sont mariés le [...] 2005 dans l'Etat de New-York, aux Etats-Unis. Aucun enfant n'est issu de cette union.

E. 2

Les époux, séparés depuis le mois de mai 2012, ont signé une convention de mesures protectrices de l'union conjugale le 7 juin 2012, devant le président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, prévoyant une séparation jusqu'au 30 juin 2014 (I), l'attribution du

- 4 - logement conjugal à l'épouse (II), l'attribution du chien à celle-ci (III), un engagement à éviter tout contact entre parties (IV), le versement par l'époux d'une pension en faveur de sa conjointe de 5'600 fr. par mois, compte tenu de la prise en charge de l'assurance-maladie de l'épouse par l'employeur du débirentier (V), l'engagement de l'époux de maintenir le règlement de dite assurance par son employeur afin d'inclure l'épouse dans les démarches pour l'obtention d'un permis B, sous réserve du départ de l'une ou l'autres des parties hors de Suisse (VI), le versement d'une provision ad litem de 1'000 fr. en faveur de l'épouse (VII) et le droit de récupérer un certain nombre d'effets personnels énumérés (VIII).

E. 3

Une audience de mesures protectrices de l'union conjugale a eu lieu le 30 mai 2013, au cours de laquelle les parties ont signé une convention partielle, ratifiée séance tenante par la vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale, prévoyant notamment à son chiffre II que N. _____ verserait à son épouse, dans les trente jours suivant celui où il l'aurait reçu, la moitié de son bonus 2013 payé en 2014, après déduction des charges sociales et des impôts à la source. Cette audience a été suspendue pour permettre aux parties de fournir des pièces complémentaires relatives à leurs revenus respectifs. Elle a été reprise le 21 mars 2014, en présence des parties et de leurs conseils, sans que la conciliation n'aboutisse.

E. 4

a) Dans un premier moyen, l'appelante entend que l'intimé soit d'ores et déjà astreint à lui verser le moment venu la moitié de son bonus afférent à l'année 2014 qu'il recevra en 2015. Elle fait valoir qu'un tel règlement a été prévu s'agissant du bonus afférent à l'année 2013 au chiffre II de la convention passée à l'audience du 30 mai 2013, chiffre expressément maintenu par le chiffre III du dispositif de la décision attaquée. b) Comme on le lit au chiffre 4b du contrat de travail de l'intimé, celui-ci peut prétendre à un bonus correspondant à un montant à fixer entre 0 et 200% de 15% de son salaire de base, de sorte qu'il n'est pas

garanti. On ignore par ailleurs quelle sera l'évolution du revenu de l'appelante, qui a débuté une activité indépendante depuis son installation à Londres en mai 2013. Dans ces conditions, il n'y a pas à reprocher au premier juge de n'avoir pas réglé d'avance la question d'une participation de l'épouse au bonus de son mari en 2015. Ce moyen, mal fondé, doit par conséquent être rejeté.

E. 5

a) Dans un deuxième moyen, l'appelante entend que soit pris en considération le revenu de l'intimé y compris des frais de représentation s'élevant à 1'000 fr., à savoir 12'063 fr. 55 et non pas seulement 11'065 fr. 55 comme retenu par le premier juge. b) L'intimé travaille en qualité de « Strategy and Innovation Director » au service d'une agence de publicité, de sorte qu'on peut admettre que, ainsi qu'il l'allègue, il est amené à supporter des frais de représentation. Que ceux-ci soient couverts par un montant forfaitaire de 1'000 fr. ne permet pas de considérer qu'il s'agit de frais inexistantes («

- 11 - unechte Spesen »), qu'il y aurait lieu d'inclure dans le revenu déterminant pour le calcul de la contribution d'entretien (FamKomm Scheidung/Wullschleger, n. 21 ad art. 285). Au considérant 2.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002, on ne trouve pas un avis contraire, pas plus que dans la Semaine judiciaire 2007, p. 18, références invoquées par l'appelante.

E. 6

a) Dans un troisième grief, l'appelante soutient qu'un montant de 16'812 £, correspondant à un solde de capital qui devrait être investi dans sa société, doit être déduit de son revenu afférent à la période qui s'est achevée le 31 juillet 2013. b) Ce montant correspond au solde d'une commission de courtage obtenue par l'appelante, après déduction d'un montant investi dans sa société. Il s'agit ainsi d'un revenu, même s'il provient d'une autre activité que celle à laquelle se destine l'appelante. Celle-ci ne démontre au surplus pas que le montant précité devrait nécessairement être affecté à des investissements.

E. 7

a) L'appelante reproche également au premier juge de n'avoir pas tenu compte de frais de transport, à raison de 700 fr. par mois. b) Exerçant une activité de vente par internet, elle ne rend toutefois pas vraisemblable que des frais de déplacement lui incomberaient.

E. 8

a) L'appelante conteste enfin que le montant de la contribution d'entretien doive être réduit à compter du mois d'octobre 2014, faisant valoir que sa société ne réalisera alors pas encore un bénéfice suffisant.

- 12 - b) Avec l'intimé, il faut toutefois considérer que, si après quelque deux années d'activité, celle société devait ne pas procurer à l'appelante un revenu adéquat, il incomberait à celle-ci d'y renoncer et de reprendre sa profession d'agent immobilier. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a introduit un palier de réduction de la contribution d'entretien litigieuse.

E. 9

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaire civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5] ;

art. 122 al. 1 let. b CPC), sont laissés à la charge de l'Etat. En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Gilles Davoine a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 20 juin 2014, une liste des opérations indiquant 7 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance, ce qui apparaît correct et justifié. Le tarif horaire étant de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité sera arrêtée à 1'260 fr., TVA en sus. Il convient en outre d'allouer un montant forfaitaire de 50 fr. à titre de débours. L'indemnité d'office due à Me Davoine doit ainsi être arrêtée à 1'414 fr. 80, débours et TVA compris. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'appelante ayant succombé à son appel, des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 3 al. 4 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), sont mis à sa charge en faveur de l'intimé (art. 122 al. 1 let. d CPC).

- 13 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Gilles Davoine, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'414 fr. 80 (mille quatre cent quatorze francs et huitante centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelante P. _____ doit verser à l'intimé N. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 14 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Gilles Davoine (pour P. _____), - Me Juliette Perrin (pour N. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.